



INTRODUCTION

1. Le présent chapitre décrit les contrôles et les procédures propres à l'exploitation des machines distributrices. Veuillez vous reporter au chapitre 41 (Structure des rayons des points de vente de CANEX et des autres points de vente des BNP) pour obtenir plus de renseignements sur la structure des rayons.

CONTRÔLE DE L'EXPLOITATION

2. Toutes les machines distributrices et les machines à sous situées dans une base sont contrôlées par CANEX, à l'exception des appareils approuvés par le commandant de la base et dont l'exploitation relève d'un mess ou d'une autre activité de la base.

TYPES D'EXPLOITATION

3. Il y a deux types d'exploitation de machines distributrices :
 - a. **Machines distributrices exploitées par un fournisseur** – Aux termes de ce genre d'entente, une entreprise autorisée fournit les machines distributrices et les produits, assure les services d'entretien et reçoit par conséquent toutes les recettes des ventes. Les recettes versées à un établissement des Biens non publics (BNP) (p. ex. CANEX) correspondent habituellement à un pourcentage des ventes mensuelles ou à un montant fixe par produit vendu. Ces recettes sont comptabilisées au poste Services spécialisés dans les recettes des concessions ou dans l'état des résultats du point de vente si la machine distributrice est une composante du point de vente;
 - b. **Machines distributrices exploitées par un établissement** – Selon cette méthode, l'établissement des BNP (p. ex. le mess) se charge d'acheter la marchandise, d'approvisionner les machines distributrices et de collecter l'argent. Les machines distributrices appartiennent à l'établissement des BNP ou proviennent du fournisseur de la marchandise. Pour comptabiliser les recettes, il faut préparer un état des résultats portant le titre de Machines distributrices.

Nota : Toutes les machines distributrices exploitées antérieurement par CANEX sont dorénavant gérées comme des concessions, donc les paragraphes suivants s'appliquent uniquement aux établissements qui ne relèvent pas de CANEX.

MACHINES DISTRIBUTRICES EXPLOITÉES PAR UN ÉTABLISSEMENT DES BNP

COMPTABILITÉ DES STOCKS

4. Les stocks des machines distributrices sont comptabilisés selon la méthode de comptabilité analytique (coefficient de coût) comme il est décrit au chapitre 25 (Évaluation des stocks).

VENTES

5. Toutes les ventes se font au comptant, alors la collecte de l'argent de toutes les machines distributrices doit se faire au moins une fois par semaine, ainsi qu'à la fin du mois. L'argent

est compté et inscrit individuellement pour chaque appareil. De façon à simplifier cette opération, on recommande de se servir de sacs à monnaie séparés sur lesquels figure le numéro de l'appareil d'où vient l'argent.

6. Lors de la collecte de l'argent, il faut remplir deux copies du Relevé des ventes de la machine distributrice, soit [l'annexe A](#) (Machines distributrices à compteur) ou [l'annexe B](#) (Machines distributrices sans compteur) et en faire le total. La comptabilité des ventes et les Rapports quotidiens des ventes (RQV) sont soumis au GCBNP conformément au chapitre 18 (Encaissements et autres recettes) accompagnés de l'original du Relevé des ventes de la machine distributrice, du duplicata du bordereau de dépôt portant le cachet de la banque ou du bordereau de transfert de caisse (BTC). Les politiques et procédures portant sur la sécurité et les dépôts des BNP sont décrites au chapitre 7 (Sécurité des fonds non publics).
7. Dans la mesure du possible, la monnaie ne devrait être ni triée ni comptée par le livreur.

TRANSFERTS

8. Les transferts se font conformément au chapitre 22 (Transferts).

RAPPORTS ET DOCUMENTS COMPTABLES

9. La fréquence minimale acceptable pour remettre des rapports et des états est précisée ci-après. Tous les rapports et états de fin de mois doivent être acheminés au GCBNP au plus tard deux jours ouvrables suivant la fin du mois. Lorsque le volume des transactions est tel qu'il est nécessaire de présenter des rapports plus fréquents, on peut le faire avec l'approbation de la direction de l'établissement et du GCBNP :
 - a. **Rapports quotidiens des ventes (RQV).** Ces documents sont préparés chaque fois que l'on retire la monnaie des machines distributrices. Ils sont acheminés au GCBNP avec le Relevé des ventes du machines distributrices et le bordereau de dépôt portant le cachet de la banque ou le BTC selon le paragraphe 6 de la présente;
 - b. **Factures.** Les factures des fournisseurs et les notes de crédit sont transmises au GCBNP conformément aux chapitres 6 (Contrôle des documents à usage contrôlé) et 21 (Achats);
 - c. **Transferts.** Le transfert (réception ou envoi) de marchandise est consigné sur une Demande de marchandise (CF 603) qui est acheminée au GCBNP conformément aux chapitres 6 (Contrôle des documents à usage contrôlé) et 22 (Transferts).

PRISE D'INVENTAIRE

10. Les inventaires se font suivant les directives énoncées au chapitre 26 (Les inventaires).

[Annexe A - Relevé des Ventes de la Machine Distributrice / Machines Distributrices à Compteur](#)

[Annexe B - Relevé des Ventes de la Machine Distributrice / Machines Distributrices sans Compteur](#)